

Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 15 JANVIER 2019 PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire s'est réuni en session extraordinaire, le quinze janvier deux mil dix-neuf, à dix-huit heures quinze, à la salle socio-culturelle de Mortroux, selon convocation le 8/01/2019, sous la présidence de Sylvie MARTIN, Présidente.

M. Guy MARSALEIX a été désigné secrétaire de séance

Présents :

AUGER Nadine, AUROUSSEAU Jean-Claude, AUSSOURD Jacques, BERTRAND Marie-France, BOUCHET Jean-François, CHAVANT Philippe, CORNETTE Nicolas, DAUDON Moïse, DUQUEROIX Sylvain, GUILLOT Laurent, GUYOT Pierre, HUBERT Alain, LABESSE Michel, LAMONTAGNE Marc, LANGLOIS Roger, LIONNET Hélène, MARSALEIX Guy, MARTIN Sylvie, MOULIN Eveline, POIRIER Michel, REIX Benoît, ROUSSILLAT Florence, TROLONG Thierry

DARVENNE Céline donne pouvoir à AUGER Nadine, PETITJEAN Daniel donne pouvoir à CHAVANT Philippe.

DELIBERATION N°2019-001

FIXATION DES BASES MINIMUMS DE COTISATIONS FONCIERES DES ENTREPRISES (CFE)

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
28	23	25	25	25	0

La cotisation foncière des entreprises (CFE) se calcule en multipliant la valeur locative arrondie à l'euro le plus proche par le taux de CFE.

L'assujettissement à une cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible. Les bases minimums ont pour objectif de prendre en compte le chiffre d'affaire de l'entreprise.

Cette base minimum est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en fonction d'un barème prévu par l'article 1647 D du code général des impôts (CGI) :

Il est rappelé que lorsqu'un EPCI passe à FPU, l'année suivante, à défaut de délibération, la base minimum applicable en 2019 est égale à la moyenne des bases minimums applicables sur leur territoire en 2018 pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année en tenant compte des temps complet et temps partiel.

Dans un souci de cohérence entre tranches de base mini et vis à vis des territoires voisins, il semble nécessaire de mettre en place de nouvelles bases.

En concertation avec les services de la DGFIP, il est proposé au conseil communautaire une simulation avec des montants de bases minimums progressifs en fonction du chiffre d'affaire réalisé avec une période de lissage de 4 ans (correspondant à la durée restante de lissage du taux de CFE). mmunauté d'Agglomération du Grand Guéret et la Communauté de Communes du Pays de Boussac

BASE MINI CA < 10 000 €	BASE MINI 10 000 € < CA < 32 600 €	BASE MINI 32 600 € < CA < 100 000 €	BASE MINI 100 000 € < CA < 250 000 €	BASE MINI 250 000 € < CA < 500 000 €	BASE MINI CA > 500 000 €
526 €	900 €	1 500 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €

Par ailleurs, à compter des impositions établies au titre de 2019, les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises minimum. La perte de recettes induite par cette exonération décidée par l'Etat sera compensée pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **VOTE** les bases minimums progressives telles que décrites dans le tableau ci-dessus avec une durée de lissage de 4 ans.

Les bases peuvent être revotées chaque année avant le 1er octobre, les conseillers sont favorables au fait de réétudier les montants des bases minimums.

La Présidente en prend acte, le sujet devra être à l'ordre du jour en septembre 2019.

A Genouillac, le 1er février 2019

Guy MARSALEIX, secrétaire de séance